

PAR COURRIEL

Le 14 juillet 2015

N/Réf : 2004 33059

**Objet : Demande d'accès concernant :**  
**Obtention d'une copie du dernier certificat d'autorisation pour le 1213,**  
**Front sud à Saint-Georges-de-Clarenceville**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 9 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. certificat d'autorisation, 23 septembre 1981 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (2)

Swisskess  
a/s M. Werner Kessler  
ST-GEORGE DE CLARENCEVILLE  
Comté de Missisquoi  
(Québec)  
JOJ 1B0

OBJET: Certificat d'autorisation.

Agrandissement d'une grange-étable  
passant de 90 vaches, 50 taures et  
30 veaux à 120 vaches, 50 taures  
et 30 veaux de type laitier

Lot numéro: 392

Adresse: Rue Front

Municipalité: ST-GEORGES DE CLARENCEVILLE

Comté: Missisquoi

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 29 août 1981, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un agrandissement de grange-étable abritant 120 vaches, 50 veaux de 225 à 500 kilogrammes chacun et 30 veaux de moins de 225 kilogrammes chacun, de type laitier.

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conformes à la présente description:

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:

- 700 mètres de toute agglomération;
- 1,000 mètres de tout immeuble protégé;
- 150 mètres de l'habitation voisine la plus près;
- 40 mètres de l'habitation du propriétaire;
- 100 mètres du centre du chemin public;
- 120 mètres de la ligne de lot;
- 160 mètres d'un puits destiné ou utilisé pour l'alimentation des humains ou des animaux, sauf un puits appartenant au propriétaire de l'établissement de production animale;
- 6,500 mètres du cours d'eau le plus proche;
- 700 mètres de toute zone non-agricole.

Le système d'entreposage est localisé aux distances minimales respectées par le site du bâtiment.

L'entreposage du fumier liquide se fait dans une fosse étanche qui ne laisse échapper ni déborder aucun liquide ou solide et retient un volume minimum de 2893 mètres cubes.

L'élimination s'effectue par épandage sur 147 hectares de terre cultivable.

Le lieu d'entreposage doit être pourvu sur tout son périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillon.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre demande du 81-08-29 et dans tout autre document fourni subséquemment par le requérant.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute autre loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre  
de l'Environnement

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

Par: Jean-Pierre Gauthier  
Directeur régional de l'Estrie